

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice. (4768CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(5 décembre 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2017, conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

### **Résumé synthétique**

Conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 qui prévoit que la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le schéma de pondération pour l'année 2017 de l'indice des prix à la consommation (IPC), découlant, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2015. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, à savoir octobre 2016, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2017 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2016.

Si elle peut approuver le volet technique de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce rappelle son opposition au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie, qu'elle estime des plus préjudiciables aux entreprises puisque les salaires évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation (IPC), et non parallèlement à l'évolution de la productivité. A ceci s'ajoute un salaire social minimum (SSM) élevé et par ailleurs réévalué au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce qui engendrera une hausse de 3,9% du coût des travailleurs non qualifiés à cette même date.

Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide pour que l'indexation ne soit échue que si les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants et demande que cette thématique soit analysée conjointement avec les partenaires sociaux et le Gouvernement. La Chambre de Commerce regrette en outre que l'annonce d'une étude sur les effets d'une désindexation généralisée de l'économie annoncée ne se soit pas (encore) matérialisée. A défaut d'une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, elle demande par ailleurs qu'une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires, des pensions et des prestations sociales, soit mise en œuvre au plus vite. En outre, la Chambre de Commerce estime que l'indice des prix à la consommation national (IPCN) devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces

éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce regrette le déroulement de la communication entourant le paiement d'une tranche indiciaire en janvier 2017.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

### Appréciation générale de l'avant-projet de règlement grand-ducal

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	- - *
Impact financier sur les entreprises	- - *
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	-

#### Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

#### Remarque

\* Combiné à la revalorisation du SSM

### Remarques préalables

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 précité dispose, dans son article 2, que « [l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation ». Il précise en outre que « [l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...] ».

La pondération proposée pour l'année 2017 découle, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2015, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, en l'occurrence le mois d'octobre 2016, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2017 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2016. Or, ces données ne seront divulguées que courant janvier 2017. Etant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal, fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation, doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2017<sup>1</sup>, la Chambre de Commerce doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Toutefois, l'expérience au cours des

<sup>1</sup> Prévues en février 2017.

années précédentes montre que la pondération définitive ne diverge habituellement que marginalement de la pondération provisoire.

La Chambre de Commerce regrette le déroulement de la communication entourant le paiement d'une tranche indiciaire en janvier 2017. En effet, d'après le règlement ministériel du 17 février 1992 déterminant le fonctionnement de la Commission de l'indice des prix à la consommation (ci-après le « Règlement ») : « *Aucune publication de l'indice ou de ses éléments ne peut avoir lieu avant la réunion de la commission [de l'indice des prix à la consommation]* » (art 3), raison qui pourrait expliquer que la communication soit lacunaire. Selon le Règlement précité, la nouvelle valeur de la moyenne semestrielle (celle du mois de décembre 2016, qui aurait donc dépassé la cote d'échéance) ne devrait donc avoir pu être publiée avant la réunion de la Commission de l'indice, le 11 janvier 2017. Au-delà du caractère approprié ou non de la procédure, la Chambre de Commerce s'interroge sur les modalités de la publication des éléments précités et *in fine* du paiement de la tranche indiciaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Selon la Chambre de Commerce, les partenaires sociaux auraient dû constater, lors de la Commission de l'indice du 11 janvier 2017, le dépassement de la cote d'échéance et déclencher le paiement d'une tranche indiciaire.

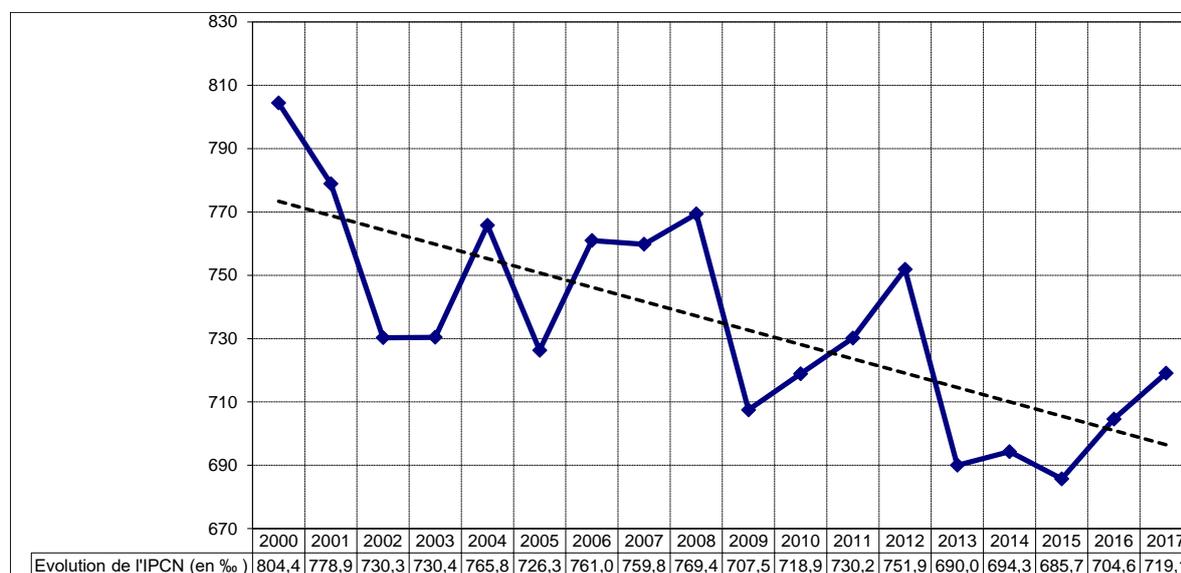
### **Considérations générales concernant la pondération proposée pour 2017**

La Chambre de Commerce note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'indice des prix à la consommation national (ci-après « IPCN ») pour 2017, ou autrement dit à la consommation des résidents sur le territoire par rapport à la consommation totale sur le territoire, s'élève à 719,1‰ de la consommation totale sur le territoire, contre 704,6‰ dans la version pour 2016 de la pondération. Ceci signifie que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est en hausse. L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2000-2017 est représentée dans le graphique 1 ci-après.

De manière générale, depuis 2000, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique 1. Entre 2009 et 2012, la part de l'IPCN a connu une progression constante. La version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. L'apport de nouvelles sources statistiques a permis de conclure que les versions antérieures des comptes nationaux sous-estimaient la dépense des non-résidents sur le territoire économique du Luxembourg<sup>2</sup>. Depuis 2013, la part de l'IPCN alterne les évolutions positives et négatives, la version 2017 du schéma de pondération s'inscrivant à la hausse, comme en 2016, reflétant sans doute en partie le solde migratoire record.

---

<sup>2</sup> Bien que les comptes nationaux puissent être révisés plusieurs fois par an, des révisions du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation sont exclues au cours d'une année du fait de l'utilisation des indices de prix pour l'indexation des contrats ou des salaires. La possibilité de révision de l'indice pourrait dès lors être à l'origine de situations d'insécurité contractuelle et juridique.

**Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en % de l'IPCH)**

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice.

L'analyse de **l'évolution de la pondération de 2016 à 2017 par grande division de biens et services** permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, neuf divisions sur douze connaissent une *augmentation* de leur pondération entre 2016 et 2017 (se référer au tableau 1), en points de l'IPCN :

- 05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement + 5,7 points
- 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées + 4,0 points
- 06. Santé + 3,6 points
- 07. Transports + 2,8 points
- 10. Enseignement + 1,5 point
- 08. Communications + 0,9 point
- 04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles + 0,6 point
- 03. Articles d'habillement et chaussures + 0,6 point
- 02. Boissons alcoolisées et tabac + 0,4 point

La hausse de la pondération de la division **05. « Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement »** est induite principalement par l'accroissement de la pondération pour les « Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol » et, dans une moindre mesure, par celle pour les « Articles de ménage en textiles ». L'augmentation de la part de la division **01. « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées »** s'explique, à un niveau plus détaillé de la nomenclature, principalement par une augmentation de la part des produits alimentaires en général, et des parts de la viande et des poissons et fruits de mer, en particulier. S'agissant de la division **06. « Santé »**, c'est la pondération des « Produits, appareils et matériels médicaux » qui connaît la plus grande augmentation. Au sein de la division **07. « Transports »**, les catégories « Services de transport » et « Achat de véhicules » voient leur pondération s'accroître. Cette division reprend la tête du classement en termes de poids dans le panier de l'IPCN, celle-ci représentant 16,2% de la dépense couverte par l'IPCN. La hausse de la pondération de la division **10.**

« Enseignement » est induite par l'accroissement de la part de l'enseignement non défini (par exemples les programmes pour adultes de type formation continue, les cours du soir, les cours de langues, etc.). En ce qui concerne la division 08. « Communications », ce sont les services de téléphonie et télécopie qui voient leur pondération augmenter. L'augmentation, d'assez faible ampleur, de la pondération de la division 04. « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » est la résultante d'une hausse des loyers d'habitation réels tandis que celle de l'électricité, gaz et autres combustible s'inscrit à la baisse. La division 03. « Articles d'habillement et chaussures » connaît une hausse de sa pondération induite par la catégorie « Vêtements » tandis que la pondération de la catégorie « Chaussures » se réduit. S'agissant de la division 02. « Boissons alcoolisées et tabac », c'est la pondération pour le tabac qui entraîne à la hausse la division tandis que les boissons alcoolisées voient, quant à elles, leur pondération se réduire.

Trois divisions voient leur pondération *diminuer* entre 2016 et 2017 :

- 09. Loisirs et culture - 3,4 points
- 11. Hôtels, restaurants et cafés - 1,1 point
- 12. Biens et services divers - 1,1 point

La tendance à la baisse de la division 09. « Loisirs et culture » s'explique principalement par la diminution de la pondération pour les « Autres articles et matériel de loisirs, jardins et animaux ». S'agissant de la division 11. « Hôtels, restaurants et cafés », c'est la pondération des « Restaurants et café » qui connaît la plus importante baisse. Enfin, pour la division 12. « Biens et services divers », ce sont les « Soins corporels », dont la pondération se réduit de plus de 4 points, qui poussent à la baisse la pondération de l'ensemble de la division. En termes de poids dans l'IPCN total, cette division perd la tête du classement, qu'elle avait atteint dans la pondération 2016, avec 15,8%.

**Tableau 1 : Pondération proposée pour 2017 et pondération de l'année 2016**

Colonne en bleu : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2016 Consommation privée 2014 au prix de décembre 2015		Evolution de la pondération de 2016 à 2017			Pondération 2017 Consommation privée 2015 au prix d'octobre 2016		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2017/ IPCN 2016	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	704,6		14,5	1,02	1 000,0	719,1	
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	119,5	83,3	-0,2	4,0	1,05	119,3	87,3	12,1%
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	104,9	26,5	-5,2	0,4	1,02	99,7	26,9	3,7%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	62,5	41,3	3,3	0,6	1,01	65,8	41,9	5,8%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	108,3	108,1	0,5	0,6	1,01	108,8	108,7	15,1%
05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	71,0	55,0	0,3	5,7	1,10	71,3	60,7	8,4%
06. SANTE	19,2	17,8	3,4	3,6	1,20	22,6	21,4	3,0%
07. TRANSPORTS	187,2	113,5	7,2	2,8	1,02	194,4	116,3	16,2%
08. COMMUNICATIONS	20,5	19,9	0,7	0,9	1,05	21,2	20,8	2,9%
09. LOISIRS ET CULTURE	74,0	60,8	-5,7	-3,4	0,94	68,3	57,4	8,0%
10. ENSEIGNEMENT	12,0	11,7	1,5	1,5	1,13	13,5	13,2	1,8%
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES	95,9	52,3	-2,9	-1,1	0,98	93,0	51,2	7,1%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	125,0	114,4	-2,9	-1,1	0,99	122,1	113,3	15,8%

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2016 à 2017 (voir tableau 2), six divisions sur douze voient leur poids relatif augmenter. Par conséquent, six divisions connaissent une baisse de leur poids relatif.

**Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points) de 2016 et de 2017**

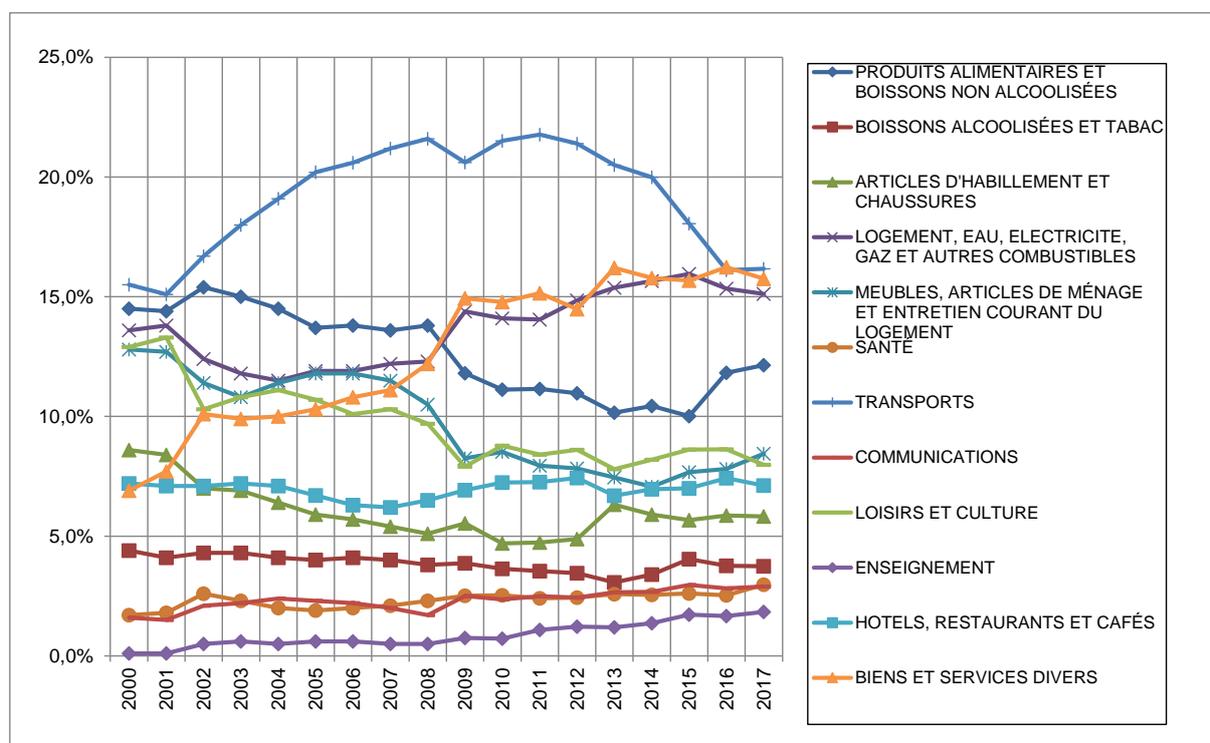
*Dernière colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.*

		Poids 2016	Poids 2017	Ecart en pb	Pond. 2017/ Pond. 2016
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	118,2	121,4	3,2	1,03
02.	BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	37,6	37,4	-0,2	0,99
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	58,6	58,3	-0,3	0,99
04.	LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	153,4	151,2	-2,3	0,99
05.	MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	78,1	84,4	6,4	1,08
06.	SANTE	25,3	29,8	4,5	1,18
07.	TRANSPORTS	161,1	161,7	0,6	1,00
08.	COMMUNICATIONS	28,2	28,9	0,7	1,02
09.	LOISIRS ET CULTURE	86,3	79,8	-6,5	0,93
10.	ENSEIGNEMENT	16,6	18,4	1,8	1,11
11.	HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	74,2	71,2	-3,0	0,96
12.	BIENS ET SERVICES DIVERS	162,4	157,6	-4,8	0,97
		<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>		

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000 - 2017**, il apparaît, à la lecture du graphique 2, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement ou l'alimentation s'est réduite depuis 2000. Les divisions « Loisirs et culture », d'une part, et « Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement », d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer. La division « Biens et services divers » a connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 à 2017, tandis que la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » connaît, pour sa part, également une tendance haussière, mais moins prononcée.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2000 à 2017



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	14,5%	14,4%	15,4%	15,0%	14,5%	13,7%	13,8%	13,6%	13,8%	11,8%	11,1%	11,1%	11,0%	10,2%	10,4%	10,0%	11,8%	12,1%
02. BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	4,4%	4,1%	4,3%	4,3%	4,1%	4,0%	4,1%	4,0%	3,8%	3,9%	3,6%	3,5%	3,5%	3,1%	3,4%	4,0%	3,8%	3,7%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	8,6%	8,4%	7,0%	6,9%	6,4%	5,9%	5,7%	5,4%	5,1%	5,5%	4,7%	4,7%	4,9%	6,3%	5,9%	5,7%	5,9%	5,8%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	13,6%	13,8%	12,4%	11,8%	11,5%	11,9%	11,9%	12,2%	12,3%	14,4%	14,1%	14,1%	14,9%	15,4%	15,7%	16,0%	15,3%	15,1%
05. MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	12,8%	12,7%	11,4%	10,8%	11,4%	11,8%	11,8%	11,5%	10,5%	8,3%	8,5%	7,9%	7,8%	7,4%	7,1%	7,7%	7,8%	8,4%
06. SANTÉ	1,7%	1,8%	2,6%	2,3%	2,0%	1,9%	2,0%	2,1%	2,3%	2,5%	2,5%	2,4%	2,4%	2,6%	2,5%	2,6%	2,5%	3,0%
07. TRANSPORTS	15,5%	15,1%	16,7%	18,0%	19,1%	20,2%	20,6%	21,2%	21,6%	20,6%	21,5%	21,8%	21,4%	20,5%	20,0%	18,1%	16,1%	16,2%
08. COMMUNICATIONS	1,6%	1,5%	2,1%	2,2%	2,4%	2,3%	2,2%	2,0%	1,7%	2,5%	2,4%	2,5%	2,4%	2,7%	3,0%	2,8%	2,9%	
09. LOISIRS ET CULTURE	12,9%	13,3%	10,3%	10,8%	11,1%	10,7%	10,1%	10,3%	9,7%	7,9%	8,8%	8,4%	8,6%	7,8%	8,2%	8,6%	8,6%	8,0%
10. ENSEIGNEMENT	0,1%	0,1%	0,5%	0,6%	0,5%	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,7%	0,7%	1,1%	1,2%	1,2%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	7,2%	7,1%	7,1%	7,2%	7,1%	6,7%	6,3%	6,2%	6,5%	6,9%	7,2%	7,3%	7,4%	6,7%	7,0%	7,0%	7,4%	7,1%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	6,9%	7,7%	10,1%	9,9%	10,0%	10,3%	10,8%	11,1%	12,2%	14,9%	14,8%	15,1%	14,5%	16,2%	15,8%	15,7%	16,2%	15,8%

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de l'évolution de la pondération de 2016 à 2017 **par grande division de biens et services** (dans le tableau 1) permet de constater que cinq des douze divisions (contre huit pour la comparaison 2015-2016) connaissent une *diminution* de leur pondération, en points de base (pb) :

- 09. Loisirs et culture - 5,7 pb
- 02. Boissons alcoolisées et tabac - 5,2 pb
- 11. Hôtels, restaurants et cafés - 2,9 pb
- 12. Biens et services divers - 2,9 pb
- 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées - 0,2 pb

Sept divisions ont enregistré une *augmentation* de leur pondération dans l'IPCH:

• 07. Transports	+ 7,2 pb
• 06. Santé	+ 3,4 pb
• 03. Articles d'habillement et chaussures	+ 3,3 pb
• 10. Enseignement	+ 1,5 pb
• 08. Communications	+ 0,7 pb
• 04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	+ 0,5 pb
• 05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	+ 0,3 pb

### **Considérations générales concernant l'indice des prix à la consommation national et le mécanisme d'indexation sous-jacent**

La situation du Luxembourg en termes d'adaptation des salaires est presque inédite en Europe<sup>3</sup> puisque ces derniers évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation, et non parallèlement à l'évolution de la productivité. Or, selon la littérature économique et de nombreux analystes, l'évolution salariale ne doit pas dépasser, durablement, celle de la productivité, au risque de distribuer plus que ce qui est produit.

Le système actuel est particulièrement préjudiciable aux entreprises dans un pays comme le Luxembourg, pays à économie très ouverte. Bien qu'actuellement le niveau d'inflation soit relativement faible, l'évolution dans le temps des prix à la consommation reste un sujet de préoccupation. En raison du mécanisme d'indexation automatique, les différentiels d'inflation défavorables tendent à exercer une pression à la hausse sur les coûts salariaux relatifs. Cette dérive salariale induit à son tour une poussée inflationniste, ou tout au moins un différentiel d'inflation par rapport aux pays concurrents, en particulier dans les services peu soumis à la compétition internationale, avec à la clef un nouveau creusement du différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires commerciaux.

En outre, vu que de nombreux secteurs dépendent davantage de la demande transfrontalière que de la demande indigène, même une indexation moins prononcée ou moins fréquente (de par une modulation par exemple, bien que non en vigueur actuellement) porte grièvement préjudice aux capacités compétitives des entreprises en l'absence de réalisation de gains de productivité concomitants.

De plus, l'appareil de production du Luxembourg se caractérise par des écarts significatifs de productivité de la main-d'œuvre selon les secteurs économiques et la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité matérielle de réaliser des gains de productivité suffisants, durables et répétés afin de contrebalancer, de façon systématique, l'incidence des tranches indiciaires. Ainsi, une indexation générale des salaires sans distinction sectorielle est potentiellement aussi destructrice d'emplois qu'un niveau de salaire social minimum prohibitif (et/ou assorti d'automatismes réglementaires) et peut avoir pour effet d'exacerber le chômage des résidents.

La Chambre de Commerce peut approuver le volet technique sous-jacent à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sans préjudice de sa position quant au principe même du système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales à l'augmentation du coût de la vie, auquel elle reste opposée.

<sup>3</sup> Seules la Belgique et Chypre ont maintenu un mécanisme similaire.

Par conséquent, et sous réserve des autres observations formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce plaide en toute hypothèse pour que l'indexation ne soit échuë que si, et seulement si, les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants.

Elle demande que la question du lien à établir entre indexation et productivité soit traitée au plus vite dans l'organe tripartite par excellence, le CES, et ce afin d'établir, dans un premier temps, un diagnostic robuste, qui constituera le point de départ des futures discussions.

En attendant, la Chambre de Commerce rappelle notamment l'annonce, dans le programme gouvernemental, de l'analyse, « *[e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...]* ». Ainsi, au lieu de défendre unilatéralement le système d'indexation en place, il s'agirait plutôt de freiner l'inflation et l'érosion du pouvoir d'achat des consommateurs, et donc de traiter le problème de l'inflation à la source. Or, cette annonce reste jusqu'à présent lettre morte, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Aussi, en attendant une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce estime qu'une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires, des pensions et des prestations sociales s'impose. La Chambre de Commerce souhaite ainsi que soient retirés, dès à présent, du panier certains biens à l'instar de l'indice-santé mis en place en Belgique. Il s'agit notamment des produits nocifs pour la santé humaine (tabac, alcool, etc.) ainsi que des produits dont les prix font l'objet de cotations internationales qui entraînent une volatilité excessive de leurs prix finaux (pétrole, matières premières, etc.). En outre, la Chambre de Commerce estime que l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

### Conclusion

L'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. Aussi peut-elle approuver la nouvelle pondération, telle que proposée par le STATEC.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois notamment réitérer son opposition au principe d'indexation automatique des salaires, des pensions et des prestations sociales.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

CCH/DJI